

ministration du droit criminel et se gouvernant, en grande partie, d'après ses usages et coutumes peut être surexcitée, au point de commettre des actes violents sous un prétexte de protection et de conservation."

Cartier remarque aussi combien étaient provoquants les actes de MacDougall et surtout sa proclamation du 1er décembre 1869, émise sans autorité, car de fait il n'était pas lieutenant-gouverneur. Puis il conclut comme suit :

"Maintenant, en supposant que Riel et ses associés seraient traduits devant les tribunaux de la Rivière-Rouge pour les susdites offenses criminelles et pourraient en obtenir un verdict de culpabilité, après tous les faits, événements et circonstances qui ont transpiré dans la colonie de la Rivière-Rouge, durant les derniers sept mois, Riel et ses associés répondraient naturellement, dans leur défense pour se justifier de l'accusation de haute trahison, de rébellion et d'avoir fait la guerre, qu'ils n'ont jamais eu l'intention de soustraire le territoire de Sa Majesté à l'allégeance de Sa Majesté. Ils prétendraient que tout ce qu'ils ont fait avait seulement pour objet d'effectuer l'organisation d'un gouvernement local temporaire, afin de protéger les vies et la propriété des colons de la Rivière-Rouge, en l'absence de tout gouvernement local organisé par Sa Majesté, afin de résister aussi aux invasions non autorisées et aux tentatives de leur faire la guerre. Sans parler de l'irritation des esprits causée au début par les partis d'arpenteurs, ils prétendraient que si leurs procédés ont été illégaux, ils l'étaient moins que : 1° Les procédés de M. MacDougall qui, "de fait, a usurpé les droits", privilèges et pouvoirs de lieutenant-gouverneur du territoire, alors qu'il n'avait pas ce titre ; qui a émis une proclamation "illégal et sans autorité", et la commission extraordinaire au colonel Dennis qui a donné,